



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de La Roquette (Eure)**

N° : 2017-002410

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 23 novembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 23 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roquette.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 14 décembre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 15 février 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de La Roquette a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 24 octobre 2017 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 novembre 2017.

Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, hormis le résumé non technique, pourtant requis et nécessaire la bonne information du public. Le rapport est de bonne qualité, même si quelques compléments ou corrections permettraient de l'améliorer. La démarche d'évaluation environnementale a été menée et a permis d'acter un scénario de moindre impact environnemental. La méthodologie de cette démarche gagnerait toutefois à être décrite de manière précise.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la réalisation d'environ 20 logements, dont 17 en densification du tissu urbain existant et trois ou quatre en extension. Une petite zone à urbaniser (Aua), d'une surface de 0,3 hectare, est prévue en complément pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 25 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à environ 265 habitants à l'horizon 2025. La commune ayant privilégié la préservation des berges de la Seine, à la fois du fait de la présence du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » et du site classé « La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard », le développement est prévu dans le hameau de Roncherolles sur le plateau agricole, avec la constitution de haies bocagères sur les interfaces les plus sensibles. Le paysage, enjeu primordial de ce PLU au regard de la qualité paysagère des boucles de la Seine, est ainsi bien préservé.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale portent sur :

- l'intérêt de compléter et préciser la description de la démarche itérative ;
- l'importance d'intégrer un résumé non technique dans le corps du rapport de présentation.



Localisation de la commune de La Roquette. Source : géoportail

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 2 juin 2015, le conseil municipal de La Roquette a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 24 octobre 2017 par le conseil municipal, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 novembre 2017.

La commune de La Roquette est directement concernée par un site Natura 2000², à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126) désignée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* ». En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) (235 pages) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (12 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (6 pages) ;
- le *règlement écrit* (42 pages) ;
- le *règlement graphique* : 1 plan de zonage au 1/5000ème ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, périmètres de protection de captage, etc.) ;
- les *délibérations* (prescription, débat sur le PADD, arrêt du PLU).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

2. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Hormis le résumé non technique, tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation, qui comprend des illustrations claires, est de bonne qualité rédactionnelle.

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune depuis 1968. La population augmente continuellement, hormis une période de baisse entre 1990 et 1999. La commune compte 243 habitants en 2014. Le nombre de logements en 2012 est de 139, dont 30 résidences secondaires et 6 logements vacants. La Roquette connaît l'évolution nationale de desserrement des ménages, la taille des ménages étant passée de 3,3 personnes en 1975 à 2,3 en 2012.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 69 à 141 du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus avec un contenu de bonne qualité. Néanmoins, l'analyse du paysage aurait mérité d'être étoffée au regard de l'enjeu majeur qu'il constitue pour la commune (site classé). Le schéma de modélisation (p. 109) est très utile, mais des photos supplémentaires de l'ensemble de la commune, depuis et vers la commune - depuis la rive d'en face par exemple - auraient été intéressantes. Afin d'être précis, il serait préférable de nommer le site classé en entier : « *La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard* » (p. 90). Sur les risques, le rapport indique par erreur (p. 121) qu'il n'y a pas de PPRI prescrit sur la commune, contrairement à ce qui est indiqué à la page précédente.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 202 et suivantes du RP) examine les impacts du PADD et de l'OAP sur le changement climatique, les ressources naturelles, la biodiversité et écosystèmes, le paysage et le patrimoine, ainsi que sur la santé environnementale des populations. Quelques précisions relatives aux effets sur la consommation d'espaces agricoles auraient été utiles car même si cette consommation est modérée, l'OAP du secteur mentionne que le site du projet est reconnu comme un « *espace cultivé en blé tendre* » (p. 4 des OAP). Il en est de même concernant les impacts de l'augmentation de population sur la gestion de l'eau, à la fois sur l'eau potable et sur l'assainissement.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 216 à 224 du RP). Au regard du projet de développement de la commune, l'analyse est bien proportionnée et conclut à une incidence globale favorable sur le site Natura 2000 des « *Boucles de la Seine d'Amfreville à Gaillon* ». A noter que la caractérisation de ce site Natura 2000 est erronée (p. 246) car il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et non d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés de manière claire dans le rapport de présentation (p. 142 à 173 du RP).
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs, mais aussi les modalités de suivi**, retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à cette obligation (p. 232 à 235 du RP) mais des précisions seraient à apporter sur les moyens mis en place.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs, ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

- **Le résumé non technique**, bien qu'évoqué comme devant faire partie du rapport (p. 188 du RP) est absent du dossier de PLU. C'est pourtant une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7° du CU).

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par le résumé non technique, en le plaçant si possible au début, et en le rendant bien identifiable dans le sommaire.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée p. 191 et suivantes du rapport de présentation. Le maître d'ouvrage examine entre autres la compatibilité avec le SDAGE³ du bassin Seine Normandie et le SRCE⁴ de l'ex-région Haute-Normandie. Pour une meilleure lisibilité, cette partie pourrait être fusionnée avec celle relative aux « contraintes supra communales ». A noter que la commune n'est actuellement plus couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le pays porteur (Pays du Vexin Normand) n'existant plus. Quelques informations sur cette situation et ses conséquences, de même que sur les éventuels travaux d'élaboration d'un nouveau SCoT, auraient été utiles.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

Sur le fond, la recherche du moindre impact environnemental apparaît clairement dans le choix du scénario retenu, puisque la commune a préféré prioriser le développement du hameau sur le plateau afin de préserver le paysage et les espaces naturels remarquables des bords de Seine (p. 145). Toutefois, la méthodologie de l'évaluation environnementale présentée dans le rapport (p. 184 à 188) reste théorique. La démarche itérative menée sur le PLU de la Roquette n'apparaît pas suffisamment explicite, notamment s'agissant des échanges avec les partenaires et avec le public. Les éléments figurant ailleurs dans le rapport, notamment sur l'explication du choix du scénario de développement (p. 144-145) et sur la mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (p. 226 à 228), pourraient être plus argumentés et ainsi être davantage mis en valeur.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche itérative par le rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, la nature des observations recueillies, l'origine et la motivation des choix qui ont ensuite été opérés.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma régional de cohérence écologique

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

En raison du scénario retenu, qui consiste à éviter l'extension urbaine dans les secteurs très sensibles, les incidences résiduelles du projet de PLU sont limitées. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le projet démographique et résidentiel de la commune est traduit dans le PADD par les orientations visant à « réguler le besoin d'accueil d'une nouvelle population », « maîtriser le développement résidentiel » et « recentrer l'urbanisation de la commune sur le hameau de Roncherolles ». L'objectif est d'accueillir environ 25 habitants supplémentaires d'ici à 2025 pour atteindre 265 habitants, ce qui génère un besoin de logements estimé à 20, dont 7 pour le « point mort » (maintien de la population).

La commune a réalisé un recensement des espaces mutables pour mesurer les capacités de densification. Il s'avère que seul le hameau de Roncherolles dispose de capacités effectives de densification. Ainsi, ce sont 14 logements qui pourraient être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante (p. 67-68). Par ailleurs trois logements pourraient être réalisés par mutation de bâti agricole, au hameau de la Roque et au hameau de Roncherolles. Pour atteindre les objectifs de logements fixés, une zone à urbaniser (AUa) est créée en continuité de cette enveloppe urbaine, sur une surface de 0,3 hectare. L'OAP du secteur indique que l'aménagement devra respecter la densité de 12 logements à l'hectare, mais sur une aussi petite surface, il aurait été plus concret de définir directement le nombre de logements attendu (que l'on peut estimer raisonnablement à 4).

A noter qu'un petit secteur Ua isolé a été identifié sur le plan de zonage, pour lequel des informations seraient nécessaires (p. 152 « délimitation du zonage ») puisqu'il ne concerne ni le hameau de la Roque, ni le bourg de la Roquette.

Au total, le PLU de La Roquette est peu consommateur d'espace puisque 3000 m² sont voués à l'extension urbaine, tandis que le POS actuel dispose de plus de 5 hectares urbanisables, qui sont désormais reclassés en zone agricole ou naturelle (p. 172 du RP).

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LE PAYSAGE

Le PADD fixe des orientations réparties sous quatre axes dont le premier consiste à « préserver le milieu naturel et ses ressources ». Ces intentions se retrouvent bien traduites dans les parties réglementaires du PLU.

Les grands ensembles naturels, notamment le site Natura 2000 et les ZNIEFF⁵, sont identifiés en zone naturelle (N). Le PLU protège les massifs boisés par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC). Comme l'indique le rapport (p. 163 et 223), le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas classer le site Natura 2000 en EBC afin de pouvoir mettre en œuvre une meilleure gestion du site. Par ailleurs trois éléments du patrimoine écologique ou paysager (article L. 151-23 du CU) sont identifiés et ainsi protégés, notamment la mare de Roncherolles, classée en ZNIEFF de type I.

Concernant les zones humides, elles se concentrent sur les bords de Seine et sont par conséquent préservées de toute urbanisation ou activité agricole. A noter qu'il s'agit des zones humides avérées et que l'existence d'autres zones humides sur le territoire communal n'est pas à exclure, auxquelles il conviendrait également d'être vigilant.

L'enjeu paysager est un élément primordial du PLU de La Roquette. En effet, la partie sud de la commune est couverte par le site classé de « Vallée de la Seine – Boucle de Roumare ». Le fait que le

5 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

développement de l'urbanisation par extension soit prévu sur le plateau, donc hors site classé, et suffisamment en retrait de la ligne de crête, permet de préserver le caractère remarquable des boucles de la Seine. Quant aux quelques constructions qui pourraient éventuellement être réalisées dans les secteurs urbains des hameaux de la Roque, de la route des Côtes ou du bourg de la Roquette (zones Ua et Ub), elles devraient avoir un impact limité puisque chaque permis de construire nécessitera une autorisation ministérielle au titre des sites classés. Enfin, l'orientation d'aménagement de la zone AUa prévoit une « *intégration paysagère à réaliser avec l'activité agricole* » pour assurer la qualité paysagère de la nouvelle limite de l'enveloppe urbaine du hameau de Roncherolles.

3.3. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Le PADD prévoit de protéger la station de pompage de l'Île de la Roque pour concourir à la qualité de la ressource en eau. Le rapport de présentation mentionne bien l'existence du captage (p. 128 à 130) et indique que la déclaration d'utilité publique est en cours d'élaboration. S'il n'existe donc pas actuellement de périmètre de protection au titre des servitudes d'utilité publique, il aurait pu être prévu dès à présent des mesures basées sur le document fourni dans le dossier de PLU intitulé « *définition des périmètres de protection de forages d'alimentation en eau potable et propositions de prescriptions* », afin de mettre en œuvre l'orientation du PADD.

3.4. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de La Roquette est concernée par le risque d'inondation, présent principalement sur les bords de Seine. Les secteurs inondables sont en majeure partie inclus dans la zone naturelle (N) au PLU. Le secteur Ua est également concerné mais essentiellement sur les fonds de parcelle, où le règlement du PLU y interdit les constructions.

Le PLU identifie aussi les cavités souterraines et les axes de ruissellement des eaux pluviales, pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues au règlement écrit.